

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 24/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECM ENERGIE FRANCE

28 boulevard Haussman
75009 Paris

Références : 0007209321 / 2026 / 464
Code AIOT : 0007209321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement ECM ENERGIE FRANCE implanté Bois de Migré 17330 Villeneuve-la-Comtesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée (sans rendez-vous), initiée par la vision du rotor de l'éolienne E1 déposée au sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECM ENERGIE FRANCE
- Bois de Migré 17330 Villeneuve-la-Comtesse
- Code AIOT : 0007209321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien dispose d'une autorisation préfectorale ICPE délivrée le 19/12/2013. Il est composé de 7 éoliennes SIEMENS GAMESA SG114 hautes de 137 m. La puissance totale maximale du parc est de 14,7 MW. Le parc éolien a été mis en service début 2022. La DREAL n'a pas connaissance de plainte à son encontre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations complètes. Sa synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

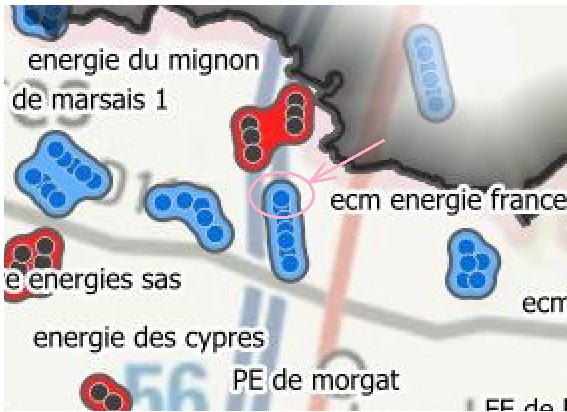
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Pales de l'éolienne E1 déposées au sol	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Dans le cadre d'une maintenance préventive, l'exploitant du parc éolien remplace le roulement principal de l'éolienne E1. La DREAL n'identifie pas d'irrégularité mais soulève quelques questions.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Pales de l'éolienne E1 déposées au sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive du roulement principal
Prescription contrôlée : L'inspection du 9 juillet 2026 ne repose pas sur un référentiel réglementaire qui encadre les chantiers destinés aux opérations de maintenance. L'inspection a été initiée par la vision d'un rotor démonté, pour comprendre le motif de cette configuration non nominale, en phase exploitation. Le parc éolien a été mis en service début 2022 ; il est assez récent. D'une manière générale, au delà de l'"Article 11 - Actions correctives" de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/12/2013, l'exploitant d'une installation classée doit réaliser une surveillance et une maintenance préventive pour éviter l'apparition d'un accident, tel que la projection d'une pale ou la chute du rotor.
Constats : Le 9 Juillet 2026, vers 18h45, nous constatons que le rotor de l'éolienne E1 (éolienne placée à l'extrémité Nord de la ligne d'éoliennes) du parc éolien a été déposé. Les pales sont au sol. Des engins de levage sont disposées autour du mât de l'éolienne. Aucun personnel n'est présent.  contexte éolien :



E2 E1 grues



E1 grue grue

Le 10 Juillet 2026, la DREAL a questionné l'exploitant par mél, pour connaître les raisons de ce chantier. L'exploitant a répondu à la DREAL le jour même, indiquant le remplacement en cours du roulement principal (sans doute, roulement à rouleaux cylindriques), à la suite d'un défaut de fabrication identifié. Il précise que la remise en service est prévue la semaine suivante. Le 13 Juillet, il précise que l'anomalie a été détectée il y a environ quatre mois par boroscopie et qu'elle n'a pas eu d'impact sur la production électrique. Il ajoute qu'aucune rupture ni aucune fuite n'ont été constatées et que l'intervention en cours est réalisée à titre purement préventif.

La DREAL n'a pas constaté d'impact du chantier sur l'environnement ni de conséquence sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. La DREAL n'a pas identifié, à ce stade, de motif de déclaration d'incident ou d'accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La DREAL demande à l'exploitant d'indiquer, sous trois mois :

- l'identité du constructeur du matériel défaillant ;
- les conséquences et la cinématique de l'accident que prévient le remplacement du roulement ;
- comment il a géré et écarté le risque d'un incident générique aux autres éoliennes de son parc éolien ;
- s'il a la possibilité de répondre à cette demande, quelles dispositions ont été prises par le constructeur du matériel défaillant, face au risque d'un défaut générique.

Type de suites proposées : Sans suite